



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 16 novembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO**

Document Public

**Conclusions du Représentant légal de la victime a/0105/06 sur les points a., b. et c. de
l'Ordonnance du 5 septembre 2007**

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

**Les Représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

Le Conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Historique

1. En vertu du paragraphe 4 de l'« Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure » rendue par la Chambre de première instance I le 5 septembre 2007¹, le Représentant légal de la victime a/0105/06 (le « Représentant légal ») a été autorisé à déposer, au plus tard le 16 novembre 2007, ses conclusions relatives au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire ; au statut des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance ; ainsi qu'aux modalités de présentation des éléments de preuve au sens de l'article 64-8-b et de la règle 140².

2. En conséquence, le Représentant légal présente respectueusement les conclusions suivantes.

I. Sur le statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire

3. La valeur probante des éléments de preuve tels que les témoignages et documents qui y sont liés n'est pas automatique, dans la mesure où la Chambre de première instance est seule compétente pour en déterminer le statut³. À cet égard, l'article 69-4 du Statut de Rome prévoit notamment que :

¹ Voir l'« Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-947-tFR, 5 septembre 2007,

² *Ibid.*, par. 5.

³ Voir les articles 56-4, 64-9 et 69-4 du Statut de Rome. Voir également la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, par. 90, dans laquelle la Chambre préliminaire rappelle que la Chambre de première instance est compétente pour réaliser une évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante des pièces présentées aux fins de l'audience de confirmation des charges : « Par conséquent, la Chambre décide, aux fins de l'audience de confirmation des charges, d'admettre comme éléments de preuve les Pièces saisies. Elle rappelle de plus la portée limitée de cette audience gardant à l'esprit que l'admission d'éléments de preuve à ce stade se fait sans préjudice

« [1]a Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ».

4. Ainsi, il apparaît que la Chambre de première instance est habilitée à se prononcer sur le statut (recevabilité, pertinence, valeur) de tous les éléments de preuve, et donc, notamment sur le statut des témoignages entendus par la Chambre préliminaire. Par conséquent, elle ne semble pas liée par le statut des témoignages tels qu'octroyés par la Chambre préliminaire, et apprécie de façon autonome leur statut et leur valeur probante.

5. De plus, l'article 69-2 du Statut de Rome et la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve prévoient que la Cour, donc notamment la Chambre de première instance, peut autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages. *A contrario*, cela signifie que la Chambre de première instance pourrait également rejeter la demande de présentation des témoignages déjà entendus devant la Chambre préliminaire. En conséquence, la Chambre de première instance n'est pas juridiquement liée par le contenu des témoignages entendus devant la Chambre préliminaire et une appréciation autonome au cas par cas doit donc être réalisée par la Chambre.

6. Donc, la valeur probante des éléments de preuve tels que les témoignages et documents y relatifs n'est pas automatique, dans la mesure où la Chambre de première instance est compétente pour en déterminer le statut⁴.

de l'exercice par la Chambre de première instance de ses fonctions et pouvoirs d'évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante des pièces saisies au domicile de [EXPURGÉ] ».

⁴ Voir les articles 56-4, 64-9 et 69-4 du Statut de Rome. Voir également la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, par. 90, dans laquelle la Chambre préliminaire rappelle que la Chambre de première instance est compétente pour réaliser une évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante des pièces présentées aux fins de l'audience de confirmation des charges.

7. Finalement, l'article 74-2 du Statut de Rome précise que la Chambre de première instance fonde sa décision exclusivement sur les preuves produites et examinées *au procès*. Ainsi, la Chambre n'est pas liée par les preuves produites à un stade antérieur de la procédure et qu'elle n'est donc pas obligée d'accorder force probante aux interrogatoires entendus devant la Chambre préliminaire.

8. En outre, il est important de noter que les seuils de valeur probatoire ne sont pas identiques au stade préliminaire et au stade du procès. En effet, en vertu de l'article 61-7 du Statut de Rome, « [à] l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ». Tandis qu'à la lumière de l'article 74-2 du Statut de Rome, « [l]a Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès ».

9. Enfin, la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve prévoit également que si un témoignage a fait l'objet d'un accord de non contestation entre les parties et que les faits auxquels il correspond ont été considérés comme établis par la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance pourra néanmoins demander qu'il soit exposé de manière plus complète au stade du procès dans l'intérêt de la justice, et « *en particulier, dans l'intérêt des victimes* »⁵. Dès lors, la Chambre de première instance n'est pas liée par la valeur probante du témoignage produit antérieurement et la prise en considération, notamment, de l'intérêt des victimes pourra l'amener à demander le développement des dits éléments de preuve.

⁵ Voir la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve : « *Le Procureur et la défense peuvent convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés; les Chambres peuvent alors considérer les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes.* »

10. Sur ce point, le Représentant légal note que la question du statut des témoignages entendus par la Chambre préliminaire devrait être examinée en conjonction avec la question de l'accès, par le Représentant légal, aux dits témoignages. En effet, si la Chambre de première instance décide de leur accorder une valeur probante mais que ceux-ci n'ont pas pu être préalablement consultés, dans un délai raisonnable, par les représentants légaux des victimes, en tout cas pour les parties ayant un lien avec leurs clients et pour lesquelles leurs intérêts personnels pourraient être concernés conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome, cela rendrait le droit de participation des victimes ineffectif et inefficace, et serait contraire aux dispositions du Statut. Il est en effet important, d'une part que les représentants légaux des victimes autorisées à participer puissent formuler leurs vues et préoccupations suite à de tels témoignages et d'autre part, qu'ils puissent se préparer aux procédures à venir.

11. Le représentant légal est donc d'avis que pourrait être dégagée comme règle générale l'évaluation au cas par cas de la valeur probante, au stade du procès, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire. Cette évaluation pourrait notamment se faire au regard des objectifs annoncés au moment de l'introduction des dits témoignages au stade préliminaire, ainsi qu'au regard de la valeur probante de ceux-ci, et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin⁶.

12. Le Bureau du Procureur a quant à lui soumis la non admissibilité des témoignages introduits antérieurement⁷, soutenant que ceux-ci l'ont été

⁶ Voir l'article 69-4 du Statut de Rome.

⁷ Le Bureau du Procureur a toutefois introduit une nuance à cette position en ce qui concerne le témoignage de Mme Peduto, soutenant tel qu'indiqué à la règle 68-a du Règlement que l'Accusation, la Défense ainsi que les représentants légaux des victimes avaient eu l'occasion de l'interroger. La position du Bureau du Procureur vise à éviter de rappeler Mme Peduto pour témoigner au cours du procès. Voir la « Prosecution's submission regarding the subjects that require early determination: status of the evidence heard by the Pre-Trial Chamber; status of decisions of the Pre-Trial Chamber; and manner in which evidence shall be submitted », n° ICC-01/04-01/06-953, 12 September 2007, par. 5, p. 3.

spécifiquement aux fins de l'audience de confirmation des charges⁸. Le Représentant légal propose donc de nuancer cette approche au regard du pouvoir d'appréciation autonome de la Chambre de première instance au stade du procès.

II. Sur le statut des décisions de la chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance

13. La question relative au statut des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance sous-entend donc de savoir dans quelle mesure la Chambre de première instance serait juridiquement liée par les décisions de la Chambre préliminaire⁹. Le Représentant légal note dans un premier temps que les textes fondateurs de la Cour n'apportent pas de réponse précise à cet égard.

14. Pourtant, l'article 21-2 du Statut de Rome indique que « [l]a Cour *peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures* »¹⁰. Il s'agit dès lors d'une possibilité pour la Chambre de première instance et non d'une disposition à caractère contraignant. Ainsi, la Cour *n'est pas tenue* d'appliquer les principes et règles de droit de la même manière qu'interprétés antérieurement.

15. Plusieurs autres dispositions semblent en outre confirmer cette interprétation, notamment le fait que la Chambre de première instance peut autoriser le retrait, par le Procureur, des charges qui ont été préalablement confirmées par la Chambre préliminaire (article 61-9 du Statut de Rome), déterminer la valeur des éléments de preuve préservés ou recueillis aux fins du

⁸ *Ibid.*, par. 7, p. 5.

⁹ Concernant le mandat et le rôle de la Chambre de première instance, voir l'article 6 du Statut de Rome.

¹⁰ Nous soulignons.

procès (article 56-4 du Statut de Rome)¹¹ ainsi que statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves produites (article 64-9-a du Statut de Rome)¹², et connaître des exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence introduites *après* la confirmation des charges (article 19-6 du Statut de Rome)¹³. L'ensemble de ces dispositions semble donc indiquer que la Chambre de première instance a un pouvoir d'appréciation autonome à l'égard de toutes questions qui pourraient lui être soumises.

16. Ce dernier élément est confirmé par la lettre de l'article 61-11 du Statut de Rome, qui indique que la Chambre de première instance « *conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce* »¹⁴. Ainsi que par la lettre de les règles 134-1 et 3 du Règlement qui précise qu'« [a]près l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure [...] et sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès » y compris donc sur des questions sur lesquelles la Chambre préliminaire se serait déjà prononcée. Toutefois, en cas d'ambiguïtés et pour assurer son efficacité et le caractère équitable de son fonctionnement, la Chambre de première instance pourrait décider de soumettre certaines questions «préliminaires» à la

¹¹ À cet égard, la Chambre préliminaire a rappelé dans sa décision du 24 mai 2007 que « [l]a Chambre de première instance est habilitée à évaluer librement tous les moyens de preuve, conformément à la règle 63 du Règlement ». Voir la «Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges» (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-915-tFR, 24 mai 2007, par. 36.

¹² La règle 47-2 du Règlement précise en outre que « [l]orsque le Procureur considère qu'il y a de fortes chances qu'une déposition soit impossible à recueillir par la suite, il peut demander à la Chambre préliminaire de prendre toute mesure utile pour garantir l'efficacité et l'intégrité des procédures et, en particulier, de désigner un conseil ou un juge de la Chambre préliminaire qui sera présent lors de la déposition pour veiller aux droits de la défense. Si la déposition [...] est par la suite présentée dans la procédure, son admissibilité est régie par l'article 69, paragraphe 4, et sa valeur est celle qui lui est donnée par la chambre compétente » (nous soulignons). À cet égard, la Chambre préliminaire a rappelé dans sa décision du 24 mai 2007 qu'« [e]n outre, le droit de la défense de contester ou commenter la déclaration sous serment [produite devant la Chambre préliminaire] pendant la procédure devant la Chambre de première instance n'est pas affecté puisque cette dernière peut statuer sur l'admissibilité ou la pertinence d'éléments de preuve en vertu de l'article 64-9 du Statut », *supra* note 11, par. 39.

¹³ Voir aussi la règle 133 du Règlement.

¹⁴ Voir les articles 61-11 et 64-6-a du Statut de Rome.

Chambre préliminaire¹⁵. L'emploi du mot *préliminaire* suggère ici néanmoins que ces questions devraient intervenir avant le début du procès lui-même¹⁶. Une fois le procès commencé, cette possibilité ne semble pouvoir être utilisée par la Chambre de première instance.

17. Au vu des dispositions pertinentes des textes fondateurs de la Cour, il semble donc que la Chambre de première instance n'est pas juridiquement liée par les décisions prises par la Chambre préliminaire. Une appréciation au cas par cas pourra donc être effectuée par la Chambre statuant dans le meilleur intérêt de la justice. Ce principe va dans le sens de la conduite équitable et impartiale des procédures, autre principe qui guide la Chambre dans son action. En effet, si certaines décisions prises au stade préliminaire ne semblent pas aller dans l'intérêt des procédures, au stade du procès, il apparaît normal et même nécessaire que la Chambre de première instance puisse prendre toute décision allant dans le sens opportun et qui soit adaptée au stade du procès.

18. Le Représentant légal note que certaines décisions de la Chambre préliminaire devraient être endossées par la Chambre de première instance. C'est le cas, par exemple, des décisions autorisant la participation, dès le stade préliminaire ou à un stade antérieur, pour éviter que les victimes et leurs représentants légaux aient à repasser par un processus identique *a posteriori*, dans la mesure où cela viendrait réduire l'effectivité de leurs droits reconnus. En effet, la norme 86-8 du Règlement de la Cour indique que « [l]a décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 [du Règlement de procédure et de preuve concernant les demandes de participation] s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1^{re} de la règle 91 »¹⁷.

¹⁵ Voir l'article 64-4 du Statut de Rome : « La Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, soumettre des questions préliminaires à la Chambre préliminaire ou, au besoin, à un autre juge disponible de la Section préliminaire ».

¹⁶ Voir aussi la règle 126-3 du Règlement.

¹⁷ Voir la norme 86-8 du Règlement de la Cour.

III. Sur les modalités de présentation des éléments de preuve au sens de l'article 64-8-b du Statut et de la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve

19. L'article 64-8-b du Statut et la règle 140-1 du Règlement fixent les modalités de présentation des éléments de preuve devant la Chambre de première instance.

20. Le Représentant légal note que la question pourrait revêtir une importance particulière suite à l'émission de la décision de la Chambre de première instance sur les modalités de participation des victimes. Dans les présentes conclusions, le Représentant légal soumet ses observations en assumant qu'il bénéficiera du droit de présenter des éléments de preuve visant à défendre les intérêts personnels de son client.

21. De plus, le Représentant légal soumet qu'il devrait être autorisé à introduire des éléments de preuve en matière de réparation, et à faire citer des témoins à l'appui de la demande de son client. De plus, le Représentant légal soumet qu'il devrait être autorisé à interroger le premier les témoins déposant sur les questions liées à la réparation.

22. En ce qui concerne les questions liées à la culpabilité de l'accusé, le représentant légal estime la règle susvisée ne peut être généralisée mais que la Chambre de première instance devrait pouvoir étudier, au cas par cas, ses demandes visant à être autorisé à présenter des éléments de preuve si les intérêts personnels de son client sont concernés conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome. En conséquence, le Représentant légal réserve son droit de demander à la Chambre d'intervenir lorsque ces conditions sont remplies.

23. En ce qui concerne la possibilité pour le représentant légal de questionner la pertinence, voir l'admissibilité des preuves présentées par les parties, les règles 63 et 64 du Règlement de procédure et de preuve ne semble pas l'exclure. La position du Bureau du Procureur consiste à demander que les représentants légaux des victimes

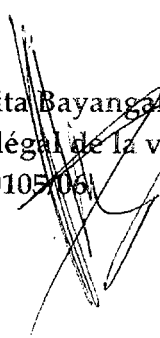
se voient refuser ce droit au motif qu'il serait strictement réservé aux parties, sauf s'ils arrivent à établir que la preuve que la question est liée à des enjeux relevant de l'intérêt personnel des victimes qu'ils représentent et ne concernent pas uniquement des questions liées de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé¹⁸. Or, seuls les critères de l'article 68-3 du Statut de Rome s'appliquent en l'espèce et ceux-ci doivent être sujets à l'appréciation de la Chambre de première instance.

24. Ainsi, dans la mesure où les intérêts personnels de son client pourraient être concernés et qu'il serait à même d'identifier des éléments de preuve qui seraient faux ou falsifiés¹⁹, le Représentant légal pourrait demander à la Chambre d'exposer ses vues et préoccupations à cet égard. En effet, la production de tels éléments de preuve pourrait avoir un impact direct sur l'issue de la procédure, notamment sur la décision quant à la culpabilité de l'accusé et quant aux demandes de réparations introduites par la victime, le cas échéant.

À CES CAUSES, PLAISE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

tenir compte des conclusions présentées par le Représentant légal.

Carine Bapita Bayangandu
Représentant légal de la victime
 a/0105/06



Fait le 16 novembre 2007

À Kinshasa (République démocratique du Congo)

¹⁸ Voir les « Prosecution's submissions of the role of victims in the proceedings leading up to, and during, the trial », n° ICC-01/04-01/06-996-Anxl, 19 October 2007, par. 24, pp. 15-16.

¹⁹ Voir l'article 70 du Statut de Rome.